



PREFET DE MAYOTTE

**ARRETE CONJOINT**

ARRETE N°<sup>287</sup> /DEAL/SIST/ESR du 22 JUIL. 2019

**Réglementant la circulation sur la RN 2 et la RN3 pour permettre l'aménagement des arrêts de bus sur le domaine public de la RN 2 et la RN 3 dans la commune de DEMBENI**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

**Le Maire**

**de la Commune de DEMBENI**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Edgar PEREZ ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2019-SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation datant du 03 juillet 2019 déposée à l'UESR par la société ETPC;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de ETPC pendant la réalisation des travaux d'aménagement des arrêts de bus dans la commune de DEMBENI sur la RN 2 et précisément à ,TSARARANO centre 1 au PR11+375 vers Mamoudzou, à TSARARANO centre 2 au PR11+470 vers Coconi, à OUGOJOU1 au PR13+740 vers Coconi, à ONGOJOU 2 au PR14+000 vers Mamoudzou et sur la RN3 à TSARARANO vers Mamoudzou et vers Chirongui, à DEMBENI1 au PR1+000 vers Chirongui, à DEMBENI 2 au PR1+220 vers Mamoudzou, à Iloni 2 au PR1+900 vers Chirongui et vers Mamoudzou, à HAJANGUA au PR4+570 (vers Mamoudzou et vers CHIRONGUI), il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur la RN 3 dans la commune de DEMBENI

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETEMENT**

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement des arrêts bus dans la commune de DEMBENI :

- sur la RN2 à ,TSARARANO centre 1 au PR11+375 vers Mamoudzou, à TSARARANO centre 2 au PR11+470 vers Coconi, à OUGOJOU1 au PR13+740 vers Coconi, à ONGOJOU 2 au PR14+000 vers Mamoudzou
- et sur la RN3 à TSARARANO vers Mamoudzou et vers Chirongui, à DEMBENI1 au PR1+000 vers Chirongui, à DEMBENI 2 au PR1+220 vers Mamoudzou, à Iloni 2 au PR1+900 vers Chirongui et vers Mamoudzou, à HAJANGUA au PR4+570 (vers Mamoudzou et vers CHIRONGUI) **entre le 15 juillet 2019 et le 16 juillet 2020**, la circulation sur la RN2 et la RN3 au voisinage et au droit des chantiers sera réglementée.

### Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise.

### Article 3:

La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

### Article 4:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

### Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi Mcolo Hamidou ou ANDJILANI ) de tout changement de programme en temps réel ;

### Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la C.O.P.H.A.R.M.A.Y ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise ETPC chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
Pour le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports

**Jean-Michel LEHAY**  
Adjoint au chef de service des infrastructures  
Sécurité et Transport



Le Maire

